

## Modalités de vote à l'Assemblée Générale

Nombre de voix égal au nombre de licences délivrées (hors licences temporaires), au 31 août de la saison précédente, au titre de leurs clubs ou établissements respectifs. *(Article 9 des statuts)*

Seuls les membres représentant au moins 10 licences disposent du droit de vote. Les autres membres peuvent participer à l'assemblée générale mais n'y disposent pas du droit de vote. *(Article 9 des statuts)*

Le vote par procuration est autorisé à l'assemblée générale dans la limite de deux procurations par représentant au profit d'un autre représentant. Le détenteur d'une procuration doit être de la même catégorie (club ou établissement) que celui qu'il représente. *(Article 9 des statuts)*

### INSCRIPTION / PROCURATION

Je soussigné(e) (NOM – Prénom) : ....., Licence N° .....

Représentant (\*) de : .....

Confirme ma participation aux Assemblées Générales Extraordinaire, Ordinaire et Elective de la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur de la Montagne et de l'Escalade du 12 février 2022.

**OU**

Donne ma procuration à : M. ...., Licence N° .....

Club : ..... (Possibilité de laisser vide – la procuration sera donnée à l'un des présents le jour des Assemblées Générales) pour me représenter et prendre part aux votes en mon nom lors des Assemblées Générales Extraordinaire, Ordinaire et Elective de la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur de la Montagne et de l'Escalade du 20 février 2021.

Fait à ..... le ... / ... / 2022

Signature

Procurations à retourner par courrier à l'adresse de la Ligue, ou par courriel à [president@paca.ffme.fr](mailto:president@paca.ffme.fr) et [secretaire@paca.ffme.fr](mailto:secretaire@paca.ffme.fr), avant le 05 février 2022 (délai de rigueur).

### IMPORTANT – RAPPEL

(\*) En l'application de l'article 9 des statuts de la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur de la Montagne et de l'Escalade, « Les **représentants des clubs** sont **désignés chaque année par les comités directeurs des dits clubs**. Ils doivent être titulaires d'une licence annuelle à la fédération délivrée au titre des clubs considérés. Les **représentants des établissements** sont **désignés par leurs représentants légaux**. Ils doivent être titulaires d'une licence annuelle à la fédération délivrée au titre des établissements considérés. ». Aussi, nul ne peut être désigné représentant de droit à quelque titre que ce soit.

En outre, « Pour être admis à participer à l'assemblée générale de la ligue, les représentants des membres :

- Doivent avoir été inscrits à cet effet auprès de la ligue **au moins une semaine avant la date de l'assemblée générale**, faute de quoi ils pourront assister à l'assemblée générale sans y participer, sauf à y être expressément invités par le président, ni y voter ;
- Doivent en tout état de cause, le jour de l'assemblée générale :
  - o pour les représentants des clubs : justifier de leur désignation par le comité directeur du club comme représentant de celui-ci à l'assemblée générale de la ligue (attestation sur l'honneur du président du club).
  - o pour les représentants des établissements : soit justifier de leur qualité de représentant légal de l'établissement, soit présenter un mandat du représentant légal de l'établissement les désignant comme représentant de l'établissement à l'assemblée générale de la ligue. »